



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui fait suite à la résolution [67/178](#), rend compte des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans cette résolution.

* Présentation tardive.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Informations reçues des États Membres	3
Algérie	3
Bosnie-Herzégovine	4
Chili	4
Cuba	5
Danemark	5
France	6
Géorgie	6
Allemagne	7
Grèce	8
Guatemala	9
Irlande	9
Jordanie	10
Liban	11
Mexique	11
Pakistan	12
Pologne	12
Qatar	13
Roumanie	13
Fédération de Russie	14
Singapour	15
Espagne	16
Trinité-et-Tobago	16
Turquie	17
Ukraine	18
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18
États-Unis d'Amérique	19
III. Informations reçues d'un État observateur	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 67/178 par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport comprenant les renseignements communiqués par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans cette résolution.

2. Par souci de concision, les informations que les États et un observateur ont communiquées à propos de l'application de cette résolution ont été résumées dans le présent rapport. Des informations sur les mesures et activités mises en œuvre par le système des Nations Unies, ainsi que les informations reçues des organisations non gouvernementales peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/discrimination_religious.aspx).

II. Informations reçues des États Membres

Algérie

3. L'Algérie a présenté le cadre constitutionnel et législatif en vigueur dans le pays, ainsi que les instruments juridiques internationaux qu'elle a ratifiés. L'article 36 de la Constitution algérienne consacre l'inviolabilité de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion; dispose que les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Par l'article 34, l'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine, et toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite. Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et ses biens, de la protection de la loi. Une loi nationale (l'Ordonnance n° 06-03) fixe les conditions d'exercice des cultes autres que musulman.

4. Le Code pénal, en son article 298, interdit et réprime de peines d'emprisonnement et d'amende toute diffamation et injure commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée, lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants de l'Algérie. La destruction et la profanation de sites religieux sont également interdits par l'article 160 et quiconque offense le prophète et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Il est par ailleurs interdit, aux termes de l'article 87, de dégrader ou souiller des sépultures, par quelque moyen que ce soit, et de prêcher ou tenter de prêcher dans une mosquée ou tout autre lieu public consacré à la prière, sans autorisation de l'autorité publique. Le Ministère de l'éducation nationale a indiqué que le droit à l'enseignement était garanti, de même que l'accès gratuit et obligatoire à l'éducation de tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. En 2003, l'éducation civique, l'éducation islamique, l'histoire et l'enseignement des langues étrangères, qui inculquent la tolérance, l'acceptation et le respect d'autrui, ont été introduits dans les programmes d'enseignement.

Bosnie-Herzégovine

5. La liberté de religion est consacrée par la Constitution nationale, ainsi que par les constitutions des entités constitutives de la Bosnie-Herzégovine et par la loi promulguée en 2004 sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses de Bosnie-Herzégovine. Les cadres constitutionnels et juridiques n'évoquent pas les minorités religieuses en tant que catégorie mais garantissent la liberté de religion et un statut juridique égal à toutes les Églises et communautés religieuses, sans aucune distinction.

6. Aucune disposition législative ne peut autoriser à instituer des restrictions, exercer une discrimination ou accorder les privilèges à quiconque du fait de croyances religieuses, de l'appartenance à une Église ou à une communauté religieuse, de la pratique de rites religieux ou de l'exercice de la liberté de religion et de droits religieux. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés est responsable des relations avec les Églises et les communautés religieuses, ainsi que de l'application de la loi et des autres dispositions normatives régissant les relations entre l'État, les Églises et les communautés religieuses.

7. En 2008, le Conseil des ministres et le Conseil interreligieux de Bosnie-Herzégovine ont signé un accord de coopération afin de soutenir les efforts déployés pour promouvoir la coexistence des différentes religions, ainsi que le dialogue et la tolérance entre elles. Le Conseil interreligieux a déjà constitué six comités de coopération religieuse au niveau local et met conjointement en œuvre un projet de suivi des attaques perpétrées contre des lieux de culte et d'autres lieux ayant une valeur religieuse pour les communautés religieuses. Les informations reçues du Ministère et du Conseil ont confirmé que des attaques avaient été perpétrées contre des lieux de culte, que des responsables religieux avaient été victimes de diffamation, que des symboles religieux avaient été profanés et que l'intolérance à l'égard des autres et des différences constituait un motif d'attaques contre des lieux de culte qui méritait une attention particulière de la part des institutions religieuses et d'enseignement de Bosnie-Herzégovine.

8. Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine et les codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska incriminent et prohibent la destruction, l'appropriation, la dégradation et la destruction des monuments culturels, historiques, religieux et autres bâtiments et objets importants qui ont une valeur historique et culturelle pour l'État de Bosnie-Herzégovine et ses entités.

Chili

9. La Constitution du Chili, au paragraphe 6 de son article 19, fait de la liberté de culte et de l'égalité des religions des droits fondamentaux. Le principe de la non-discrimination est également consacré par le paragraphe 2 de l'article 6. Ces deux principes, qui constituent la pierre angulaire de la législation sectorielle visant à éliminer toute forme de discrimination portant atteinte à la conscience, à la liberté et au culte sont consacrés par la loi n° 19.638, sur la liberté de religion et l'égalité des religions. L'Office national des affaires religieuses, qui veille à ce que cette loi soit respectée dans tous les champs d'application, représente également le Gouvernement vis-à-vis des diverses entités et confessions religieuses présentes dans le pays.

10. Au Chili, les contacts étroits existant entre les pouvoirs publics, l'Église catholique et les communautés juive et évangélique facilitent la mise en œuvre des initiatives des pouvoirs publics visant à garantir une application adéquate et efficace de la loi n° 19.638. Le Gouvernement entretient également des relations avec la communauté musulmane au Chili.

Cuba

11. Cuba indique que toutes les croyances religieuses sont respectées sans aucune discrimination et que la liberté de culte est protégée. La Constitution consacre la reconnaissance, le respect et la garantie de la liberté de religion et confirme que les différentes croyances jouissent d'une considération égale. Elle prévoit également la séparation de l'Église et de l'État.

12. Cuba a fait observer qu'en 1992, plusieurs articles de la Constitution de la République avaient été modifiés pour supprimer toute référence à l'« athéisme scientifique » et renforcer les mesures garantissant le plein exercice de la liberté religieuse et la protection juridique de la liberté de religion.

13. Comme indiqué à l'article 42 de la Constitution, toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'origine nationale, les croyances religieuses ou tout autre critère portant atteinte à la dignité humaine est proscrite et sanctionnée par la loi. L'article 55 dispose que l'État reconnaît, respecte et garantit la liberté de conscience et de religion. Le Code pénal, en son article 294, rend passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans les infractions qui enfreignent la liberté de culte ou y porte atteinte de quelque manière que ce soit.

14. On dénombre environ 400 religions et institutions religieuses à Cuba. Ces 10 dernières années, plus d'un millier de temples, chapelles, paroisses et presbytères ont été restaurés. Des Églises et des groupes religieux ont fait l'acquisition de plus d'une centaine de bâtiments et autres biens aux fins de l'exercice de leurs activités et 129 chantiers, financés par l'État cubain, sont en cours dans des temples, des églises et les locaux d'autres institutions religieuses et fraternelles.

Danemark

15. Le Gouvernement danois a lancé deux projets nationaux pour dresser la carte des infractions et des milieux antidémocratiques extrémistes. Le personnel des 12 circonscriptions de police reçoit une formation pour pouvoir enregistrer et traiter les crimes motivés par la haine d'un groupe. Par ailleurs, les services de sécurité et de renseignement, ainsi que le Ministère des affaires sociales et de l'intégration organisent diverses formations à l'intention du personnel qui participe, au niveau local, à la collaboration aux fins de la prévention des infractions entre les écoles, les autorités sociales et la police pour les aider à prévenir et combattre l'extrémisme et les crimes motivés par la haine d'un groupe.

16. Le Danemark a indiqué que, lorsque des crimes motivés par la haine d'un groupe et des actes de harcèlement visant certains groupes de la société étaient commis, ils étaient souvent condamnés dans les médias par des hommes politiques et d'autres personnalités publiques. Le Parlement a récemment tenu un débat et adopté une résolution pour protéger la liberté de religion en appelant à continuer de

lutter activement contre l'extrémisme et les crimes motivés par la haine d'un groupe. Avec l'appui du Gouvernement, les municipalités de Copenhague et de Frederiksberg, la police de Copenhague et l'Institut danois des droits de l'homme ont lancé une campagne contre les crimes haineux au Danemark afin de faire reculer le nombre de ces crimes et d'encourager davantage de victimes et de témoins à les signaler.

17. Plusieurs articles du Code pénal incriminent l'incitation à la violence et les actes de violence fondés sur la religion ou les convictions. Conformément à l'article 81 6) du Code pénal, les peines encourues pour une infraction sont aggravées lorsque cette infraction est commise à raison d'un certain nombre de motifs, dont les convictions religieuses de la victime.

18. Le Gouvernement danois encourage le dialogue entre les religions notamment dans le cadre la campagne « Ta foi – ma foi » menée auprès des enfants d'âge scolaire et le Ministre des affaires sociales et de l'intégration a mis en place un bureau de liaison pour toutes les communautés religieuses du Danemark.

France

19. En France, le principe de la liberté de religion et de croyance est consacré par la Constitution, dont l'article 1er proclame que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. La Constitution assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toute les croyances.

20. La France a déclaré que la discrimination religieuse était sanctionnée en tant que circonstance aggravante de certaines infractions de droit commun. Dans le Code pénal, la motivation par le mobile raciste, xénophobe ou antisémite a été érigé en circonstance aggravante de certains crimes et délits et les propos racistes et les appels à la haine sont pénalement réprimés. La propagande raciste, en particulier dans les publications destinées à la jeunesse, est spécialement réprimée.

21. Le Comité interministériel contre le racisme et l'antisémitisme, créé en 2003 et présidé par le Premier Ministre, définit les orientations de la politique menée pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme. En février 2012, il a élaboré le plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014, dont le principal objectif est de s'attaquer aux stéréotypes et à la formation des préjugés. Une unité interministérielle a également été mise en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action. Une formation est actuellement dispensée aux agents de l'État. L'action des pouvoirs publics est confortée par l'intervention conjointe d'autorités indépendantes, telles que le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Des acteurs de la société civile et des organisations non gouvernementales spécialisées dans l'antiracisme apportent par ailleurs une contribution importante à la mobilisation nationale, qui justifie le soutien financier que l'État leur apporte.

Géorgie

22. L'article 14 de la Constitution de la Géorgie garantit l'égalité de tous les citoyens; chaque citoyen géorgien a le droit de manifester librement sa religion et

ses convictions. La Constitution et de nombreux textes législatifs interdisent toute ingérence ou persécution fondée sur des motifs religieux. La discrimination constitue une infraction pénale aux termes de l'article 142 du Code pénal géorgien; tout acte commis dans le but d'attiser l'animosité, de provoquer un conflit pour des motifs ethniques ou raciaux, ou de restreindre, directement ou indirectement, les droits de l'homme en raison de la race, de la couleur de peau, de l'origine sociale, de l'identité nationale ou ethnique ou de favoritisme envers quiconque pour ces motifs est prohibé et passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Les amendements à l'article 53 du Code pénal promulgués le 27 mars 2012 érigent en circonstance aggravante tout mobile faisant apparaître une discrimination fondée sur plusieurs des motifs visés, notamment sur la religion.

23. La Géorgie a indiqué que des améliorations avaient été apportées à la protection de la religion et des minorités religieuses. À la suite de l'adoption d'amendements au Code civil, des groupes religieux peuvent se faire enregistrer en tant qu'associations religieuses et le régime d'imposition a été simplifié. Un groupe religieux est désormais libre de décider s'il souhaite se déclarer en tant que personne morale de droit privé (association à but non lucratif) ou que personne morale de droit public (association religieuse). La Cour constitutionnelle de Géorgie a récemment déclaré nul l'article 22 de la loi géorgienne sur le service militaire de réserve qui imposait aux personnes s'y opposant au nom de leur droit à la liberté de religion ou de conviction l'obligation de s'enrôler dans les forces armées de réserve.

24. La Géorgie reconnaît et protège la liberté d'expression, mais, aux termes de l'article 4.2 de la loi sur la liberté d'expression, l'incitation à la haine n'est passible des sanctions prévues par la loi qu'au cas où un acte qui risque d'avoir directement des conséquences graves contraire à la loi est commis délibérément. Aux termes de l'article 9 de cette loi, la liberté de parole et d'expression peut être réglementée par la loi selon la teneur des propos, en cas de diffamation, obscénité, insulte personnelle et incitation à commettre une infraction.

25. Le Conseil pour l'intégration civile et la tolérance, créé en 2005, est composé de représentants de l'exécutif et du législatif, du Bureau du Médiateur, d'organisations de la société civile et de minorités nationales.

Allemagne

26. L'Allemagne a indiqué que le programme du Gouvernement fédéral visant à renforcer la cohésion grâce à la participation (« Zusammenhalt durch Teilhabe ») avait continué à financer des projets pour promouvoir la participation démocratique et lutter contre l'extrémisme, surtout dans les villes et communautés de l'est du pays particulièrement touchées par les changements socioéconomiques. Ce programme, qui a pour objet de prévenir d'éventuelles menaces extrémistes et de renforcer les bases essentielles de la coexistence pacifique sur un pied d'égalité, s'est enrichi d'un volet pour former des formateurs à la démocratie dans certaines associations sportives publiques et associations de pompiers dans l'ouest du pays.

27. L'Agence fédérale d'éducation civique et d'autres organismes spécialisés dans ce domaine mettent en œuvre de multiples initiatives portant sur les questions liées aux migrations et à l'intégration. Compte tenu de son passé, l'Allemagne a déclaré que la diffusion d'informations sur l'Holocauste constituait l'un des principaux domaines d'activité de l'Agence fédérale.

28. L'Alliance pour la démocratie et la tolérance entretient des contacts réguliers avec 55 organisations non gouvernementales dans le cadre du Forum contre le racisme. Ces dernières années, le Ministère fédéral de l'intérieur a réussi à promouvoir la coopération entre chrétiens et juifs, ainsi que le dialogue interreligieux et interculturel entre chrétiens et juifs, puis à élargir le débat au niveau international pour y associer les musulmans. En 2006, la Conférence allemande sur l'islam a été lancée pour mettre en place un processus de communication permanente entre l'État allemand (Gouvernement fédéral, Länder, municipalités) et les représentants des musulmans qui résident en Allemagne, afin d'améliorer l'insertion structurelle et sociale et de renforcer la cohésion sociale (www.deutsche-islam-konferenz.de).

29. Le principal bureau régional de la police fédérale, à Francfort, participe activement à un projet intitulé « Respekt! Kein Platz für Rassismus » (Respect! Pas de place pour le racisme). L'Allemagne a fait observer que le ciblage racial ou ethnique était contraire à la stratégie générale de la police fédérale et inconciliable avec la législation allemande.

Grèce

30. Dans son rapport sur les mesures mises en œuvre par la police et la justice pour lutter contre la violence raciste, la Commission nationale des droits de l'homme a rendu compte de ses conclusions à propos de la multiplication des actes de violence raciste en Grèce, estimant que celle-ci était liée à la profonde crise socioéconomique que le pays traverse depuis quelques années, ainsi qu'à l'absence de politique d'immigration équilibrée et de régime d'asile efficace. La Commission formule par ailleurs actuellement plusieurs propositions pour lutter contre ce phénomène.

31. D'après l'article 5 2) de la Constitution grecque, « tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises uniquement dans les cas prévus par le droit international ». Conformément à la loi n° 927/1979, les actes de discrimination, de haine et de violence, ainsi que les idées injurieuses fondées sur l'origine raciale ou ethnique ou sur la religion d'individus ou de groupes sont punis de sanctions pénales. Cette loi réprime également la constitution d'organisations à visées racistes et l'appartenance à de telles organisations. Une nouvelle section a été ajoutée à l'article 79 du Code pénal, qui fait du mobile raciste un motif de condamnation et érige en circonstances aggravantes les actes ayant notamment pour motif la haine nationale, raciale ou religieuse.

32. Les autorités grecques ont annoncé un plan d'urgence pour protéger les droits des migrants et des réfugiés, qui prévoit : la nomination d'un procureur chargé de superviser les cas de haine raciale, de racisme et de xénophobie; l'adoption de dispositions législatives pour lutter contre le racisme et la xénophobie; la mise en place de canaux d'information et de communication entre les étrangers et les autorités; la constitution d'un réseau public unifié qui recense les actes de violence raciste et d'une base de données unique regroupant les informations et les dossiers.

33. Le Ministère grec de l'éducation et des affaires religieuses, de la culture et des sports fait observer que la garantie donnée à l'article 3 de la Constitution, selon

lequel l'Église orthodoxe orientale est la religion dominante, ne suppose ni n'implique aucune limitation ni restriction de la liberté des autres religions. En outre, l'État grec protège les pratiques de toutes les religions et croyances en tant qu'éléments de la liberté de conscience des croyants, de leur culte et de leur communauté religieuse. Le libre choix de l'organisation et de l'administration de toute Église et communauté religieuse est protégé par la Constitution.

Guatemala

34. Au Guatemala, la discrimination est un délit aux termes de l'amendement apporté au Code pénal par l'article 202 du décret n° 57-2002, qui prohibe toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur des motifs tels que la religion. La discrimination est également érigée en circonstance aggravante dans les cas suivants : a) si elle se fonde sur des motifs tels que la langue, la culture ou l'origine ethnique; b) en cas de soutien à des idées discriminatoires ou d'incitation à y adhérer, quel que soit le moyen ou le support employé; c) si le délit est commis par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions; d) si le délit est commis par un particulier agissant à titre officiel. Ce décret protège notamment la liberté de culte et de religion et interdit les actes fondés sur des motifs religieux.

35. La loi sur la promotion de l'éducation contre la discrimination (décret n° 81-2002) prévoit la promotion et la diffusion de programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination ethnique, raciale et sexiste. Le Ministère de l'éducation a également engagé un processus de réforme de l'enseignement pour éliminer toutes les formes de discrimination.

36. Le Guatemala a souligné que des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre de sa politique publique en faveur de la coexistence et de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, qui a pour objet de contribuer à favoriser la transition entre un État homogène et monoculturel et un État pluriel, dans lequel les peuples autochtones, les groupes socioculturels et les citoyens ne seront victimes d'aucun type de discrimination ethnique et pourront pratiquer la religion de leur choix conformément à leurs convictions. Il a également indiqué que des mesures avaient été adoptées pour promouvoir un respect strict des lieux de culte, des cimetières et des lieux sacrés et les protéger, notamment avec la promulgation du projet de loi n° 3835 relatif aux sites sacrés des peuples autochtones.

Irlande

37. En Irlande, la loi de 1989 relative à l'interdiction de l'incitation à la haine érige en infraction l'emploi de termes, la publication et la diffusion de documents, ainsi que la transmission d'images et de sons menaçants, injurieux, insultants et qui visent à inciter à la haine, notamment du fait de la religion, ou, compte tenu de toutes les circonstances, qui risquent d'y inciter.

38. En ce qui concerne les incidents racistes, la police irlandaise (An Garda Síochána) a mis en place des structures d'appui pour faciliter l'exécution d'opérations de maintien de l'ordre adéquates et encourager la divulgation d'information. Le Bureau des forces de police contre le racisme et pour le multiculturalisme et la diversité (Garda Racial and Intercultural Office) collabore au niveau national avec d'autres institutions et organismes qui s'emploient à faire

valoir l'intérêt de la diversité et entretient des contacts réguliers avec les représentants de groupes ethniques minoritaires et des responsables du secteur non gouvernemental.

39. Les agents de liaison de la Direction des forces de police chargés des questions ethniques travaillent directement aux côtés des membres des minorités et des communautés religieuses, tandis que le Bureau des forces de police contre le racisme et pour le multiculturalisme et la diversité veille à ce que les minorités puissent signaler toute forme d'incident raciste à la police, que celui-ci soit ou non fondé sur la religion. Le Bureau contrôle chaque semaine la précision des données consignées à l'aide du réseau informatique Pulse de la Police nationale.

40. Dans la campagne qu'elle a lancée en 2006 pour mettre en avant le caractère condamnable du racisme (« Racism is wrong »), la police nationale a engagé les citoyens à signaler tout incident, notamment raciste, motivé par la haine (en particulier religieuse) au poste de commissariat le plus proche. L'Irlande a indiqué que les membres du personnel des forces de police irlandaises suivaient actuellement une formation sur les droits de l'homme et la diversité, notamment aux fins des interrogatoires, des fouilles, des arrestations et de la surveillance.

Jordanie

41. La Jordanie a indiqué que les articles 1 et 3 6) de la Constitution consacraient la liberté de religion et de conviction, ainsi que l'harmonie entre les races et l'égalité de tous, indépendamment de la race, de la langue et de la religion. Elle a dit reconnaître depuis longtemps l'égalité des religions, l'égalité des chances et l'égalité devant la loi de tous les Jordaniens en termes de droits et d'obligations. L'article 14 de la Constitution consacre la liberté de pratique du culte et des convictions sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire à la morale, à l'ordre public ou aux valeurs du Royaume. L'article 19 autorise les groupes à ouvrir et gérer des établissements d'enseignement religieux conformément à la réglementation et à la législation en vigueur dans le pays.

42. Compte tenu de la diversité des courants religieux dans le pays, l'article 99 de la Constitution prévoit des tribunaux religieux, des tribunaux privés et des tribunaux spéciaux, ainsi que des tribunaux islamiques et des conseils pour les autres religions. Le Code pénal prohibe les actes, les documents et la diffusion de supports incitant à la haine sur la base de la couleur de peau ou de l'origine, ainsi que l'incitation à la haine raciale ou religieuse et au conflit et les actes dirigés contre les partisans et les doctrines de ces groupes, qui sont passibles de lourdes sanctions. Il interdit également l'appartenance à des groupes unis par la haine et la perpétration de tels actes et autorise la dissolution et la saisie des biens des groupes interdits. Les descriptions, déclarations et pratiques diffamatoires à l'égard d'une religion, des symboles ou du prophète d'une religion, ainsi que la profanation, les insultes et attaques contre les lieux de culte ou les sites religieux sont passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement.

43. Il a été rappelé que, dans un message du 9 novembre 2004, le Roi de Jordanie avait appelé à la paix et à un recul de la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les convictions.

Liban

44. Le Liban a déclaré qu'il formait une république démocratique parlementaire dans laquelle les libertés d'expression, de conscience, de conviction, ainsi que la justice et l'égalité étaient protégées par la loi. Il a fait observer que l'État était tenu de protéger tous les citoyens du pays, sans discrimination ni prise en compte de leur appartenance religieuse. L'article 7 de la Constitution dispose que tous les Libanais sont égaux devant la loi.

45. Aux termes de l'article 8, le droit à la liberté individuelle est garanti et les autorités ne peuvent procéder à des arrestations et interpellations que dans les cas prescrits par la loi et conformément aux procédures que celle-ci prévoit. L'article 9 de la Constitution dispose que le droit à la conscience est un droit absolu, que l'État est tenu de respecter toutes les religions et tous les courants religieux, et que le droit et la liberté de culte sont garantis et protégés par l'État, conformément au droit public.

46. Le Liban déclare que sa politique générale consiste à garantir que le mode de gouvernement et les actions des pouvoirs publics, civils ou militaires respectent ces libertés et droits généraux et ne tolèrent aucune discrimination ni violence fondée sur la religion ou les convictions. L'État fournit ces protections aux citoyens ainsi qu'aux étrangers dans la pratique de leur religion ou de convictions/croyances, conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Mexique

47. La Constitution mexicaine garantit pour tous l'exercice des droits de l'homme. Par son article 1, elle interdit toute forme de discrimination fondée sur la religion. Le Sous-Secrétariat d'État à la population, aux migrations et aux affaires religieuses, qui relève du Ministère de l'intérieur, est chargé d'examiner et de régler les affaires en rapport avec la religion. Il s'est prononcé sur 18 affaires en 2012 et sur 9 autres de janvier à juin 2013.

48. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination est l'organisme chargé de suivre les questions en rapport avec la discrimination et les actes d'hostilité et de violence, notamment lorsqu'ils se fondent sur l'appartenance religieuse. En 2011, il a mis en place une table ronde de concertation avec les représentants des diverses religions. L'enquête nationale sur la discrimination que le Conseil a réalisée en 2011 a permis de cerner la manière dont est perçue la discrimination à l'encontre des minorités religieuses. L'enquête de 2012 portait sur les situations, les circonstances et les conditions qui donnent lieu à des actes de discrimination, l'objet étant de formuler des considérations, critères et recommandations à retenir pour la prochaine décennie de lutte contre la discrimination. Le Conseil a condamné toute discrimination fondée sur la religion. Pour prévenir et combattre les préjugés envers la population musulmane relayés par les médias, le Conseil a engagé une concertation avec les journalistes afin d'établir un dialogue formel entre les médias et les communautés religieuses.

49. La Constitution, en ses articles 1, 3, 24, 27 et 130, ainsi que la loi sur les associations religieuses et la pratique du culte et le règlement d'application y relatif constituent le cadre juridique qui régit les relations entre l'État et les cultes. Ils

garantissent la liberté de croyance et la liberté du culte. Une loi fédérale a été votée, qui vise la prévention et l'élimination de toute forme de discrimination.

Pakistan

50. Le Pakistan a indiqué avoir pris des mesures visant à éradiquer tout « comportement négatif » dans la population et à favoriser une culture de tolérance et de respect entre les différentes religions. Plusieurs mesures d'ordre constitutionnel ont été prises à cet effet. La Constitution stipule que tout citoyen a droit à la liberté de parole et d'expression, et il en va de même pour la presse, sous réserve des restrictions que la loi prévoit pour préserver la gloire de l'islam, pour assurer l'intégrité, la sécurité et la défense du Pakistan ou d'une partie de son territoire, pour favoriser les relations amicales avec d'autres États, pour assurer l'ordre public, ou encore pour sanctionner l'outrage à magistrat ou l'incitation à commettre une infraction.

51. S'agissant de la liberté de croyance et des institutions culturelles, la Constitution garantit à tout citoyen le droit de professer, pratiquer et propager sa religion, et chaque confession et chaque secte en faisant partie a le droit d'établir, de préserver et de gérer ses propres institutions. Des dispositions garantissent l'exemption fiscale des institutions culturelles et des établissements d'enseignement religieux. La Constitution dispose de plus que tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent d'une même protection en droit.

52. Le Code pénal (loi XLV de 1860) et le Code de procédure pénale renferment des dispositions sanctionnant toute profanation ou dégradation d'un lieu de culte commise dans le but d'offenser une religion quelle qu'elle soit, ainsi que tout acte malveillant visant délibérément à outrager les sentiments religieux d'autrui en insultant sa religion ou ses croyances religieuses, toute perturbation d'un rassemblement religieux et toute intrusion sur les lieux de sépulture. L'article 99-A du Code interdit en outre tout texte visant à propager la haine. De plus, le Gouvernement pakistanais encourage le dialogue interreligieux et il a, à cet effet, institué un conseil interconfessionnel. Une conférence nationale sur l'harmonie entre les confessions, qui avait pour thème « Vivre ensemble dans la diversité : le dialogue interreligieux et interculturel », s'est tenue à Islamabad du 20 au 22 février 2013.

Pologne

53. La Constitution polonaise garantit le droit à la liberté de religion de quiconque se trouve sur le territoire de la Pologne ou relève du droit polonais, indépendamment de sa nationalité. L'État fait preuve d'impartialité en ce qui concerne les questions ayant trait aux convictions religieuses et philosophiques, et il garantit ainsi l'indépendance des Églises et des autres institutions religieuses. Les Églises et autres associations religieuses sont égales en droits et la liberté de culte est la même pour tous.

54. Des amendes et des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de privation de liberté sanctionnent tout acte visant à empêcher l'appartenance à une confession, à perturber délibérément le déroulement du culte d'une Église ou autre assemblée religieuse ou d'obsèques et de cérémonies et rites funéraires, et à blesser les

sentiments religieux d'autrui en offensant publiquement un objet de culte ou un lieu public destiné à des cérémonies religieuses.

55. L'article 119 du Code pénal dispose que les menaces proférées et les actes de violence commis envers une personne ou un groupe en raison de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa race, de ses convictions politiques ou religieuses ou de sa non-appartenance à un groupe religieux sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Quiconque incite publiquement à commettre ces infractions est passible de la même peine. Les appels à la haine proférés en public en raison, entre autres, de l'appartenance d'autrui à une confession différente ou de sa non-appartenance religieuse, ainsi que les insultes adressées en public à une personne ou un groupe pour les mêmes raisons, sont également passibles de sanctions.

56. Le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance a été institué en février 2013 dans le but d'assurer la coordination entre l'État, les collectivités locales et les autres acteurs de la prévention et de la lutte contre ces phénomènes. La Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement a établi le premier Programme d'action pour l'égalité de traitement (2013-2016).

Qatar

57. Le Centre international de Doha pour le dialogue interreligieux donne l'occasion aux érudits et aux membres du clergé de présenter des textes exemplaires de leurs livres sacrés respectifs qui peuvent être d'un grand intérêt pour faire face aux problèmes qui se posent. Il a invité les membres du clergé et les ecclésiastiques présents à Doha à prêter leur avis sur les moyens d'améliorer les échanges entre les Qataris et les étrangers résidant au Qatar. Des ateliers sont régulièrement organisés pour permettre à ces étrangers d'exprimer leurs préoccupations concernant leur bien-être, que les médias locaux sont invités à relayer. Les personnes qui ont contribué de manière significative à l'harmonie et l'amitié entre les religions sont honorées chaque année. Le Qatar accueille depuis cinq ans la Conférence sur le dialogue interconfessionnel, placée sous le patronage de S. A. l'Émir du Qatar. La célébration du dixième anniversaire de la première session de cette conférence, en avril 2013, a démontré l'effet des pratiques optimales en matière de dialogue interconfessionnel dans le domaine de l'excellence universitaire, de la justice et du règlement des conflits, ainsi que dans les médias et sur le plan culturel.

58. Le Centre a indiqué que les organismes participant au dialogue interconfessionnel prennent part à d'importantes initiatives en faveur de la justice sur les plans social, environnemental, économique et sanitaire, à différents niveaux, qui vont de l'action dans un quartier donné à des partenariats mondiaux avec les organismes des Nations Unies, l'objet étant notamment de défendre les droits des minorités religieuses et d'assurer la protection de leurs symboles sacrés.

Roumanie

59. La Constitution roumaine, en son article 29, stipule que la liberté de pensée, d'opinion ou de convictions de tout type est inviolable. Elle garantit que chaque citoyen est libre de choisir sa religion en accord avec ses convictions, et ceci vaut en particulier pour les minorités nationales. Le décret 137/2000 relatif à la prévention

et la sanction de toute forme de discrimination vise également la discrimination fondée sur la religion. Le décret 31/2002 relatif à l'interdiction d'organisations et symboles fascistes, racistes et xénophobes, ainsi que de comportements qui visent à célébrer le culte de personnes convaincues d'atteinte à la paix et de crimes contre l'humanité interdit, en son article 1, toute organisation ou tout symbole du comportement fasciste, raciste ou xénophobe et de toute célébration du culte de personnes convaincues d'atteinte à la paix et de crimes contre l'humanité, l'objet étant de prévenir l'incitation à la haine fondée sur la nationalité, la discrimination raciale ou religieuse, les atteintes à la paix et les crimes contre l'humanité.

60. Le Conseil national de lutte contre la discrimination est un organe indépendant ayant pour objectif la surveillance de l'application et du respect du principe de non-discrimination, et en particulier des dispositions du décret 137/2000. Par ailleurs, aux termes de la loi 504/2002, le Conseil national de l'audiovisuel est habilité à interdire toute incitation publique à la haine fondée sur la nationalité, la race ou la religion. La loi 489/2006 relative à la liberté religieuse et au régime général des cultes interdit toute forme, modalité, manifestation ou action de diffamation et de discorde religieuse, ainsi que toute offense publique faite aux symboles religieux; elle garantit la liberté de chacun d'adhérer à une association ou un organisme religieux.

Fédération de Russie

61. La liberté de conscience et de religion, principe de droit, est garantie par divers textes de loi tels que la Constitution, la loi fédérale relative à la liberté de conscience et d'association religieuse (qui garantit en particulier, en son article 3, le droit de professer, individuellement ou en association, ses convictions religieuses ou sa non-croyance), la loi sur les organismes à but non lucratif et la loi sur le statut des militaires.

62. En outre, le Code fédéral du travail, qui garantit les droits et libertés des travailleurs, régit les conditions de travail et protège les droits et intérêts des travailleurs et des employeurs. La Fédération de Russie se caractérise actuellement par la diversité des cultes : il existe plus de 67 confessions et 24 180 organismes religieux reconnus comme étant des personnes morales. Parmi les garanties les plus importantes de la liberté de religion et de la protection contre la discrimination, il faut compter la Constitution, qui énonce en son article 14 les principes de laïcité et d'égalité des cultes, ainsi que l'égalité des citoyens en droits indépendamment de leur confession ou leurs convictions. La loi fédérale relative à la liberté de conscience et d'association religieuse interdit, aux termes de son article 14, toute incitation à manquer au devoir civique et à commettre des actes illicites. L'article 1 de la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes interdit l'incitation à la haine sociale, raciale, nationale ou religieuse et tient pour actes d'extrémisme, la propagation d'idées concernant l'exclusion, la supériorité ou l'infériorité d'autrui en raison de son statut social, de sa race, de sa nationalité, de sa religion ou de sa langue.

63. Le Code administratif érige en infraction tout manquement à la législation fédérale régissant la liberté de conscience, de religion et d'association religieuse visant à entraver la liberté de conscience et de religion.

64. Pour ce qui est du Code pénal, l'article 63 érige en infraction assortie de circonstances aggravantes tout acte motivé par la haine ou l'antagonisme politique, idéologique, racial, ethnique ou religieux ou par la haine ou l'antagonisme envers un groupe social particulier; l'article 136 prévoit de sanctionner au pénal la discrimination fondée sur la religion, sur les convictions et sur l'appartenance à une association publique ou à un groupe social commise par un représentant de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions; l'article 148 sanctionne l'ingérence illégale dans les activités ou rites des institutions religieuses; l'article 244 assortit de sanctions pénales l'outrage aux dépouilles et la destruction, la dégradation ou la profanation de lieux de sépulture, de pierres tombales et de bâtiments destinés aux cérémonies en rapport avec l'enterrement des morts ou la commémoration de leur souvenir.

Singapour

65. La Constitution garantit, en son article 15, la liberté de religion pour tous, sous réserve de l'intérêt national. Nul ne peut, dans l'exercice de ses droits religieux ou autre, porter atteinte aux droits et aux sentiments d'autrui. Le Conseil présidentiel des droits des minorités, actuellement présidé par le Président de la Cour suprême, a été mis en place en 1973 avec pour mission de passer en revue les textes de loi approuvés par le Parlement pour s'assurer qu'ils ne renferment aucune disposition discriminatoire envers une communauté ethnique ou religieuse.

66. La loi de 1990 sur le maintien de l'harmonie religieuse habilite les autorités à émettre des ordonnances d'interdiction et d'autres mesures strictes à l'encontre de quiconque attise la haine entre les communautés ethniques et religieuses. L'article 298 du Code pénal criminalise les actes commis dans l'intention délibérée d'offenser les sentiments d'appartenance raciale ou religieuse d'autrui, tandis que l'article 298 A érige en infraction pénale tout acte commis dans l'intention délibérée d'attiser l'inimitié, la haine ou la malveillance entre les différents groupes raciaux ou religieux fondée sur la race ou la religion. Cet article incrimine également la commission de tout acte préjudiciable au maintien de l'harmonie entre les différents groupes raciaux ou religieux et qui perturbe ou est susceptible de troubler l'ordre public. L'article 4 de la loi sur les publications indésirables tient pour répréhensible toute publication traitant de questions raciales ou religieuses d'une manière telle qu'elle risque de provoquer l'inimitié, la haine, la malveillance ou l'hostilité entre différents groupes raciaux ou religieux, et interdit l'importation, la vente ou la diffusion de publications indésirables.

67. Plusieurs dispositions tiennent compte des besoins des communautés minoritaires. Ainsi, en son article 152, la Constitution dispose qu'il incombe à l'État de veiller aux intérêts des minorités raciales et religieuses. La loi sur l'administration du droit islamique dispose de l'établissement du Conseil religieux islamique, lequel est habilité à administrer les affaires islamiques et prête conseil au président à ce sujet. Le Gouvernement demande avis au Conseil consultatif des affaires sikhes et au Conseil consultatif des affaires hindoues, mis en place en vertu de la législation, quant aux questions liées à ces cultes.

Espagne

68. La Constitution espagnole, au paragraphe 1 de son article 16, garantit la liberté d'opinion, de religion et de culte, et énonce, au paragraphe 2 de ce même article, que nul n'est obligé de faire connaître son opinion, sa religion ou ses croyances; le paragraphe 3 dispose qu'aucune confession n'est religion d'État, mais que les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiennent des liens de coopération suivis avec l'Église catholique et les autres confessions. Aux termes de l'article 14, les Espagnols sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou sur toute autre situation ou circonstance personnelle ou sociale. La Constitution dispose par ailleurs qu'il incombe aux pouvoirs publics de développer les conditions pour rendre réelles et effectives la liberté et l'égalité de chacun, comme des groupes auxquels il appartient, et de supprimer les obstacles qui empêchent ou gênent son épanouissement.

69. La loi organique 7/1980 définit le cadre juridique de la liberté religieuse. Des accords ont été conclus avec diverses institutions confessionnelles, tels celui avec le Saint-Siège et les trois accords de coopération conclus respectivement avec la Fédération des institutions évangéliques, la Fédération des communautés juives et la Commission islamique.

70. Le Code pénal sanctionne diverses infractions à caractère discriminatoire, en particulier l'incitation ou l'entente en vue de l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination (art. 510 et 515.5), les atteintes à la liberté de conscience et aux sentiments religieux et le fait d'entraver la pratique d'actes religieux ou d'y contraindre autrui (art. 522), l'empêchement ou la perturbation du culte (art. 523), la profanation de lieux de culte (art. 524), ou encore la profanation de sépultures ou l'outrage aux dépouilles (art. 526). L'article 22.4 tient pour circonstance aggravante générique toute infraction commise pour des motifs fondés, entre autres, sur la religion ou les convictions de la victime.

71. L'Espagne a exposé les grandes lignes des mesures prises pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, notamment la stratégie de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, adoptée en 2011.

Trinité-et-Tobago

72. La Trinité-et-Tobago a indiqué les mesures prises pour garantir en permanence les droits et libertés en matière d'appartenance à un groupe racial ou religieux. L'article 4 de la Constitution énonce les libertés et droits fondamentaux et interdit expressément toute discrimination fondée sur la race, l'origine, la religion, la couleur de peau ou le sexe. Les dispositions de cet article visent notamment l'égalité devant la loi et la protection en droit (art. 4 b), le droit à l'égalité de traitement par les représentants de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions (art. 4 d), le droit des parents ou tuteurs de choisir l'établissement d'enseignement pour leurs enfants ou leurs pupilles (art. 4 f), la liberté de conscience et la liberté de religion ainsi que leur exercice (art. 4 h), la liberté de pensée et d'expression (art. 4 i), la liberté d'association et de réunion (art. 4 j), et la liberté de la presse (art. 4 k).

73. En vertu de la loi de 2000 relative à l'égalité des chances ont été créés la Commission de l'égalité des chances et le tribunal correspondant, qui permettent aux personnes s'estimant lésées de demander réparation. La loi de 1925 relative aux actes de malveillance dispose, à l'article 3, que quiconque ayant délibérément mis le feu à une église, une chapelle, un lieu de réunion ou tout autre lieu de culte est passible d'une privation de liberté à perpétuité. La loi de 2006 relative aux plaintes contre les agents de la police permet de déposer plainte en cas d'injustice résultant de l'action de ces agents. La loi de 1920 relative à la sédition tient notamment séditeuse l'intention de susciter ou d'envenimer l'animosité, l'hostilité ou le mépris envers tout groupe du fait de la race, de la couleur de peau, de la religion, de la profession ou du métier de ses membres. La loi de 1921 relative aux délits mineurs érige en infraction le fait de mépriser, de mettre en doute, d'attaquer ou de diffamer la religion d'autrui de telle manière que cela risque de porter atteinte à l'ordre public. En outre, est tenue pour infraction toute dégradation d'un lieu de culte ou agression d'un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

Turquie

74. La Constitution dispose, en son article 10, que tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur de peau, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ni de distinction fondée sur des considérations similaires. L'article 3 du Code pénal (loi n° 5237) interdit toute discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, la nationalité, la couleur de peau, le sexe ou encore les opinions politiques, ainsi que tout traitement inégalitaire devant la loi. L'article 122 du Code pénal érige en infraction toute discrimination en matière de prestation d'un service public. Le Premier Ministre a été saisi, le 12 septembre 2011, d'un projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination et pour l'égalité, qui interdit toute discrimination fondée sur la confession religieuse.

75. La Turquie a indiqué que les autorités rencontrent les représentants des différentes confessions dans le cadre du dialogue avec les communautés religieuses et les institutions culturelles. Leurs dirigeants ont été invités au Parlement en février 2012 pour y présenter leurs propositions et points de vue concernant l'élaboration d'une nouvelle constitution.

76. La Turquie a indiqué que 387 lieux de culte autres qu'islamiques sont administrés par les institutions ou fondations correspondantes. Les lieux de culte sont la propriété de la personne physique ou morale qui les a créés. La loi n'interdit pas le prosélytisme. Le fait d'empêcher par la force ou la menace la propagation ou la profession de convictions religieuses constitue une infraction pénale.

77. L'autorité publique assure la protection de tous les lieux de culte et sites religieux. Aux termes d'une modification apportée à la loi relative aux municipalités, le terme « mosquée » a été remplacé par « lieu de culte ». Les municipalités sont tenues de rénover non seulement les mosquées, mais aussi les lieux de culte des différentes confessions. La circulaire du Premier Ministre en date du 13 mai 2010 précise que le plus grand soin doit être apporté à la protection et à l'entretien des cimetières non musulmans qui sont placés sous le contrôle des municipalités. La Direction générale des fondations a récemment mené à bien le processus concernant la réparation des lieux de culte autres que musulmans. Les

travaux de réparation de trois d'entre eux sont en cours et la phase préparatoire a été lancée pour trois autres.

Ukraine

78. L'Ukraine a indiqué que la législation, et particulièrement la Constitution et la loi relative à la liberté de conscience et aux institutions religieuses, pose le principe de la séparation entre l'État et l'Église et autres associations religieuses. Toutes les religions, confessions et associations religieuses sont égales devant la loi. Aucune restriction n'est imposée aux activités culturelles et la législation jette les bases du dialogue entre l'État et l'Église.

79. La Verkhovna Rada (Assemblée nationale) a adopté, le 6 septembre 2012, la loi n° 5207-VI relative aux principes de prévention de la discrimination et de lutte contre ce phénomène, qui prévoit des dispositifs destinés à prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, en particulier celles fondées sur la religion ou les convictions, et impute la responsabilité de tout manquement à ces dispositions.

80. Il ressort de l'examen des informations et des statistiques ainsi que des décisions judiciaires qu'il n'existe pas de violence systématique fondée sur l'intolérance religieuse. Certes, des spécialistes et responsables religieux ukrainiens et étrangers ont appelé l'attention des autorités sur des actes illicites à caractère xénophobe, antisémite et raciste, mais les résultats de l'analyse effectuée pour la période 2007-2013 montrent qu'ils ont fortement diminué en nombre au fil du temps.

81. Les autorités coopèrent également avec un certain nombre d'organes consultatifs interconfessionnels aux niveaux national et régional. La coopération avec le Conseil panukrainien des Églises et associations religieuses, établi en 1996, revêt une importance particulière.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

82. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué avoir organisé, en décembre 2012 et conjointement avec le Haut-commissariat du Canada au Royaume-Uni, une conférence sur la lutte contre l'intolérance et l'action en faveur de la liberté de religion ou de conviction pour tous. Lors de cette deuxième réunion internationale d'experts sur la suite donnée à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, les participants se sont penchés sur les moyens susceptibles d'aider les responsables politiques à lutter contre l'exclusion et à favoriser le pluralisme dans la société. Ils ont partagé leurs données d'expérience sur les pratiques optimales et la mise en place de partenariats et de réseaux destinés à promouvoir cette liberté fondamentale, et ils ont examiné les moyens de lutter contre les obstacles d'ordre sociétal et culturel à l'inclusion et à la liberté religieuse. Le rapport final de cette réunion peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : <https://www.wiltonpark.org.uk/wp-content/uploads/WP1187-Final-report.pdf>.

83. Le 22 janvier 2013, le Ministre d'État chargé des affaires étrangères et du Commonwealth s'occupant des droits de l'homme a accueilli une réunion qui portait sur les moyens de consolider la volonté politique pour donner suite à cette résolution, lutter contre l'intolérance religieuse et favoriser la liberté de religion et

le pluralisme. Les dirigeants politiques qui y ont participé se sont penchés sur le processus d'Istanbul et le rôle des politiciens. Le Royaume-Uni a également fait état de divers programmes et organismes nationaux s'occupant de questions interconfessionnelles, tels que le réseau Inter Faith, le réseau Faith-based Regeneration Network, et le programme Near Neighbours.

84. « Refusez-la, signalez-la, stoppez-la », ainsi s'intitule le plan interministériel de lutte contre la violence inspirée par la haine, exécuté en collaboration avec les collectivités locales, les organisations bénévoles et un groupe consultatif indépendant. Des textes de loi existent depuis longtemps, qui visent les personnes attisant la haine raciale et les auteurs d'infractions qualifiées à caractère raciste et religieux. L'incitation à la haine revêtant un caractère de gravité, de nouvelles infractions ont été incriminées ces dernières années et les tribunaux ont vu leur pouvoir de condamnation renforcé en vertu de la loi de 2003 relative à la justice pénale. Le plan peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/97849/action-plan.pdf.

85. Par ailleurs, la fondation Anne Frank Trust United Kingdom s'attaque aux stéréotypes et à l'intolérance, y compris l'antisémitisme, qui risquent de donner lieu à des actes de violence inspirée par la haine. Cette fondation apporte aussi son concours au programme pilote du Musée juif dans les écoles secondaires afin de sensibiliser les jeunes à l'antisémitisme, de faire mieux connaître les principes de la religion juive et de lutter contre l'antisémitisme « ordinaire ». Enfin, un groupe de travail interministériel a été mis en place pour lutter contre l'antisémitisme, et en particulier le discours antisémite, ainsi que contre les expressions de l'antisémitisme sur Internet et parmi les étudiants des universités.

86. Un autre groupe de travail interministériel, mis en place pour lutter contre l'islamophobie, met actuellement au point un programme de travail global, afin, notamment, de déterminer les causes de ce phénomène et d'établir la cartographie des actes de violence, particulièrement à caractère haineux, perpétrés contre des musulmans. Les pouvoirs publics financent de plus le projet Measuring Anti-Muslim Attacks, observatoire de l'islamophobie au Royaume-Uni, qui signale les actes commis à l'encontre de musulmans et veille à ce qu'un soutien soit apporté aux victimes.

États-Unis d'Amérique

87. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que l'interdiction constitutionnelle touchant l'établissement d'une religion d'État, ainsi que les garanties apportées à la liberté d'expression et la liberté d'association pour tous, contribuent à la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion ou les convictions.

88. Un poste de conseiller spécial aux questions de discrimination religieuse a été créé au sein du Ministère de la justice, dont le titulaire coordonne le traitement des affaires correspondantes entre les différentes sections de la Division des droits civiques et supervise les contacts avec les communautés religieuses. La Division s'est également employée à faire respecter les dispositions de la loi fédérale de 2000 relative à l'utilisation des terrains religieux et aux personnes privées de liberté, qui soustrait les lieux de culte aux plans d'urbanisme discriminatoires ou aux réglementations d'urbanisation excessives. La Commission de l'égalité des chances

en matière d'emploi et la Division s'attachent notamment à sensibiliser les communautés victimes de discrimination, et, à cet effet, publient des directives, des fiches factuelles et des éléments de réponse destinés aux employeurs comme aux agents de la Commission et de la Division.

89. Le Service des relations communautaires du Ministère de la justice établit des contacts avec les membres des diverses communautés, facilite l'établissement de réseaux et met en place des dispositifs permettant de cerner, avec les communautés, les problèmes qui pourraient dégénérer en conflit racial ou ethnique. Il a défini un ensemble de pratiques optimales et il collabore directement avec des centaines de collectivités rurales, suburbaines et urbaines à l'élimination des clivages et de la défiance fondées sur la race; il contribue au rapprochement entre les organismes de détection et de répression et les habitants de quartiers où vivent des minorités, et il a produit une vidéo intitulée « Les trois à cinq premières secondes », destinée à sensibiliser les agents de police aux différences culturelles pour les aider à atténuer les tensions dans des situations normales.

90. L'Office des droits civiques et des libertés publiques, qui relève du Département de la sécurité intérieure, mène des activités de sensibilisation et établit des contacts avec divers groupes confessionnels et ethniques et diverses communautés, par exemple dans le cadre de tables rondes réunissant des responsables communautaires et des jeunes. Une formation est dispensée au personnel de la police et aux analystes du renseignement, qui porte notamment sur les bonnes pratiques en matière de maintien de l'ordre, lesquelles proscrivent le recours au contrôle au faciès.

91. Le Président des États-Unis et d'autres hauts responsables se sont prononcés contre l'intolérance. Les États-Unis épaulent et encouragent le dialogue interconfessionnel. Chaque année, le Président et le Secrétaire d'État, tout comme les administrations, qu'elles soient fédérales ou locales, se réunissent avec les responsables des divers cultes.

III. Informations reçues d'un État observateur

Saint-Siège

92. Le Conseil Pontifical Justice et Paix a fait observer que, compte tenu de la nature particulière du Saint-Siège, il ne peut être donné suite à la résolution [67/178](#) que par des moyens propres, tels que les appels à la tolérance et au dialogue formulés dans des messages ou des documents et manifestés par des gestes de bonne volonté. Le Conseil a rappelé le message que Sa Sainteté le Pape a publié à l'occasion de la Journée mondiale de la Paix, le 1^{er} janvier 2011, intitulé « Liberté religieuse, chemin vers la paix ». En novembre 2012, à Strasbourg, le président du Conseil a prononcé devant le Groupe de travail paneuropéen du Parlement européen un discours sur la liberté religieuse et la discrimination et les persécutions dont les chrétiens sont victimes. Le Conseil a présenté divers documents importants concernant les relations entre l'Église et les religions autres que chrétiennes.

93. Le Conseil a rappelé diverses manifestations organisées par le Saint-Siège, telles que la Journée de réflexion, de dialogue et de prière pour la paix et la justice dans le monde, qui avait pour thème « Pèlerins de la vérité, pèlerins de la paix » et

qui s'est déroulée le 27 octobre 2011 à Assise (Italie), ou encore la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale de prière pour la paix (marquée pour la première fois en 1986), également à Assise. Il a également rappelé que Sa Sainteté s'était rendue au Liban et en Israël. Le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens et le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux mènent aussi des activités en rapport avec la résolution [67/178](#).
